

*férend de qualification. En effet, il est fort extraordinaire qu'on ait osé prétendre, que tout ce qui pourroit être fait, ou conclu prétendûment à Francfort, où V. M. a son Ministre Electoral accrédité à la Diète, dans les affaires de l'Empire, doit être censé illégitime, invalable & nul, parce qu'il s'est fait sans la participation, & même avec l'exclusion expresse de la Grande Duchesse; chose d'ailleurs à laquelle on n'a jamais pensé, puisqu'autrement je ne l'aurois pas invitée en qualité d'Empereur, quoiqu'avec la réservation de mes droits de famille, & sous la condition toujours expresse de reconnoître, comme il convenoit, le Chef de l'Empire. Votre Majesté jugera donc elle-même, si ces actes intolérables sont d'une nature à pouvoir supposer, que les protestations servent uniquement de preuve, que celui qui les fait se réserve son droit, & n'acquiesce point à ce qu'il croit y être contraire; & que par conséquent, la Grande Duchesse, en protestant contre des choses qu'elle a trouvées préjudiciables à ses droits, n'a rien entrepris d'illégitime & de contraire aux Constitutions de l'Empire; & qu'enfin, elle a été également autorisée de prétendre l'acceptation & la dictature de ses protestations, après qu'elle a jugé à propos de recourir à ce remède, par les loix de l'Empire, & en particulier par les §. 7. & 8. de l'Article 13. de la nouvelle Capitulation Impériale.*

*Je ne veux point discuter si la Cour de Vienne peut provoquer avec justice à ma Capitulation Impériale, pendant qu'elle la traite de nonvalable, de frivolement dressée, & de prétendue Capitulation d'Élection; & je sais très-bien qu'il est permis à tous les États de l'Empire de porter à la Diète leurs demandes & griefs, pourvu que ce soit dans la forme requise, & avec la modération*